

NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN WHOLE OR IN PART, IN, INTO OR FROM ANY JURISDICTION WHERE TO DO SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS.



Annnonce préalable de l'offre publique d'acquisition de

Sempione Retail SA, Zurich, Suisse

(ou de l'une de ses filiales directement ou indirectement contrôlées, auquel cas Sempione Retail SA garantira les obligations de cette filiale)

portant sur toutes les actions au porteur en mains du public d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune de

Charles Vögele Holding SA, Freienbach (Schwyz), Suisse

Conformément aux termes figurant ci-dessous, y compris notamment quant à la portée de l'offre et aux restrictions à l'offre, Sempione Retail SA, une société organisée selon le droit Suisse, ayant son siège social à Zurich (l'**Offrant**), et détenue par trois actionnaires, à savoir Retails Investments S.R.L., OVS S.p.A. et Aspen Trust Services Ltd. comme trustee et comme représentant d'Elarof Trust, entend présenter dans un délai de 4 semaines une offre publique d'acquisition (l'**Offre**) au sens des art. 125 ss. LIMF (Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015) portant sur toutes les actions au porteur en mains du public de Charles Vögele Holding SA, Freienbach (Schwyz), Suisse (la **Société** ou **Charles Vögele**), d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune (chaque action, une **Action Charles Vögele**).

Le 18 septembre 2016, l'Offrant et la Société ont conclu un accord transactionnel (l'**Accord Transactionnel**), aux termes duquel l'Offrant s'est engagé à soumettre et à publier l'Offre, et le conseil d'administration de la Société a accepté de recommander aux actionnaires de la Société d'accepter l'Offre.

L'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant détiennent en date du 19 septembre 2016 un total de 1'334'000 Actions Charles Vögele, correspondant à 15,16% du capital-actions de la Société.

I. Termes de l'Offre

A. Objet de l'Offre

À l'exception de ce qui suit, et sous réserve des restrictions à l'Offre ci-dessous, l'Offre portera sur toutes les Actions Charles Vögele en main du public, y compris toutes les Actions Charles Vögele qui seraient éventuellement émises par la Société en fonction de l'exercice des options en circulation dans le cadre du plan d'options d'actions (le **Plan d'options**) avant l'échéance du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini ci-dessous). Si toutes les options en circulation dans le cadre du Plan d'options sont exercées, un total de 78'624 Actions Charles Vögele seront émises en vertu de ce plan.

L'Offre ne portera ni sur les Actions Charles Vögele détenues par l'Offrant ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (chacune une filiale directe ou indirecte de l'Offrant ou de la Société, une **Filiale**), ni sur les Actions Charles Vögele détenues par des personnes agissant de concert avec l'Offrant, ni sur les Actions Charles Vögele détenues par la Société ou l'une de ses Filiales. En outre, l'Offre ne portera pas sur les Actions Charles Vögele détenues par Aspen Trust Services Ltd. comme trustee et comme représentant d'Elarof Trust.

B. Prix de l'Offre

Le prix de l'offre pour chaque Action Charles Vögele sera celui du VWAP sur 60 jours de l'Action Charles Vögele le jour précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre, CHF 6.38 net en espèces (le **Prix de l'Offre**).

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Charles Vögele qui serait causé par la Société ou l'une de ses Filiales avant l'exécution de l'Offre (**l'Exécution**). Des effets dilutifs peuvent notamment survenir du fait de distributions de dividendes, de scissions par division (*Aufspaltungen*), d'augmentations de capital, ou de la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action Charles Vögele inférieur au Prix de l'Offre, de l'achat d'Actions Charles Vögele à un prix d'achat supérieur au Prix de l'Offre, de l'émission de plus de 78'624 Actions Charles Vögele en vertu du Plan d'options, de l'émission d'options ou autres droits permettant d'acquérir des Actions Charles Vögele, ainsi que de remboursements de capital.

Nonobstant ce qui précède, l'émission d'au plus 78'624 Actions Charles Vögele émanant du capital conditionnel de la Société et résultant de l'éventuel exercice, en vertu du Plan d'options, d'options en circulation au 19 septembre 2016 par des membres du conseil d'administration, des directeurs ou des employés de la Société ou de l'une de ses Filiales, ainsi que la constitution de passifs et la prise en charge de frais par la Société ou une de ses Filiales en rapport avec le règlement en espèces d'options en circulation dans le cadre du

Plan d'options (en conformité avec la Best Price Rule) ne constituent pas des effets dilutifs au sens de l'Offre.

C. **Durée de l'Offre et Délai Supplémentaire d'Acceptation**

Le prospectus d'offre relatif à l'Offre (le **Prospectus d'Offre**) sera vraisemblablement publié dans un délai de 4 semaines. Après l'expiration du délai de carence de dix (10) jours de bourse à SIX Swiss Exchange (**Jours de Bourse**), la durée de l'Offre sera de vingt (20) Jours de Bourse (la **Durée de l'Offre**). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Bourse ou, moyennant l'approbation de la Commission des OPA (la **COPA**), au-delà de quarante (40) Jours de Bourse. Si l'Offre aboutit, un délai supplémentaire de dix (10) Jours de Bourse commencera à courir après l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**).

D. **Conditions de l'Offre, renonciation à des conditions de l'Offre, durée de validité des conditions de l'Offre**

1. **Conditions de l'Offre**

L'Offre sera vraisemblablement soumise à la réalisation des conditions indiquées ci-dessous. La période durant laquelle chacune des conditions sera en vigueur est décrite dans la section I.D.3.

- (a) Taux d'acceptation minimum: A l'issue de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrant doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables pour un nombre d'Actions Charles Vögele qui, additionnées aux Actions Charles Vögele détenues par Retail Investments S.R.L., OVS S.p.A. et Aspen Trust Services Ltd. comme trustee et comme représentant d'Elarof Trust, et aux Actions Charles Vögele qui seront directement ou indirectement détenues ou contrôlées par l'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant (y compris Charles Vögele) à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), représentent au moins 70% de toutes les Actions Charles Vögele qui seront émises et en circulation à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée).
- (b) Approbatons en matière de droit de la concurrence et autres autorisations: Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrant doivent avoir expiré ou il doit y avoir été mis fin, et toute autorité compétente en matière de concurrence, de même que toute autre autorité, doivent avoir approuvé l'acquisition de la Société par l'Offrant, sans imposer à l'Offrant et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives et/ou à un actionnaire de l'Offrant des charges ou obligations qui, selon l'opinion d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'investissement

de renommée internationale devant être désignée par l'Offrant, seraient raisonnablement susceptibles de causer à l'Offrant et/ou à la Société et/ou à l'une de leurs Filiales respectives et/ou à un actionnaire de l'Offrant, un Effet Réglementaire Préjudiciable Important. Un **Effet Réglementaire Préjudiciable Important** signifie une réduction des ventes nettes consolidés de Charles Vögele group de CHF 120 millions sur une année – correspondant à environ 15% des ventes nettes consolidées du groupe Charles Vögele durant l'exercice 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2015 – ou plus.

- (c) Absence d'interdiction: Aucun jugement, décision, ordre ou autre mesure d'une autorité, ayant pour effet d'empêcher, d'interdire ou de déclarer illicite l'Offre ou son exécution, ne doit avoir été prononcé.
- (d) Absence d'Effets Préjudiciables Importants sur l'Entreprise: Après la date de cette annonce préalable jusqu'à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), il n'est survenu ou n'a été révélé aucune circonstance ou événement imprévisible qui laisserait raisonnablement présager des Effets Préjudiciables Importants sur l'Entreprise affectant le groupe Charles Vögele. La tendance négative des ventes nettes consolidées du groupe Charles Vögele ne soit pas considérée comme imprévisible. Des **Effets Préjudiciables Importants** sur l'Entreprise signifient une réduction des ventes nettes consolidées sur une année de CHF 80 millions – correspondant à environ 10% des ventes nettes consolidées du groupe Charles Vögele durant l'exercice 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2015 - ou plus.

Afin de déterminer la survenance d'Effets Préjudiciables Importants sur l'Entreprise, (1) les changements résultant de manière générale de la situation économique et des conditions financières et de marché, (2) les changements affectant généralement les secteurs d'activité dans lesquels opèrent la Société et ses Filiales respectives concernées et (3) tous les effets des Transactions Admissibles (tel que définies ci-dessous) ou de l'Offre ou de Exécution de celle-ci ne doivent pas être pris en compte.

- (e) Élection de 3 nouveaux membres désignés par l'Offrant et démission des membres actuels du conseil d'administration de la Société: Une assemblée générale extraordinaire de la Société à tenir pendant le Délai Supplémentaire d'Acceptation a élu, sous condition de l'Exécution et avec effet dès celle-ci, 3 membres au conseil d'administration de la Société (désignés par l'Offrant), et tous les membres actuels du conseil d'administration de la Société ont démissionné de leurs fonctions au sein des conseils d'administration de la Société et de ses Filiales, avec effet dès l'Exécution.
- (f) Absence d'obligation d'acquérir ou d'aliéner des actifs importants ou de contracter ou rembourser des dettes importantes: À l'exception des engagements ayant été rendus publics avant ou à la date de cette annonce préalable ou qui découlent de ou sont en

lien avec des Transactions Admissibles, le contrat cadre de crédit existant entre, *notamment*, la Société et un consortium de banques, les facilités bilatérales existantes avec certains prêteurs ou l'Offre ou son Exécution, ni la Société, ni ses Filiales ne se sont engagées, entre le 1^{er} juillet 2016 et le transfert du contrôle à l'Offrant, à acquérir ou aliéner des actifs, ou à contracter ou rembourser des dettes, pour un montant total ou une valeur totale de plus de CHF 39 millions (correspondant à environ 10% des actifs consolidés du groupe Charles Vögele au 31 décembre 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2015).

(g) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale des actionnaires de la Société: L'assemblée générale des actionnaires de Charles Vögele n'a:

- i. décidé ou approuvé aucun dividende, aucune autre distribution, aucune réduction de capital, aucune acquisition, aucune scission par séparation (*Abspaltung*), aucun transfert de patrimoine ni aucune autre aliénation d'actifs, hormis les Transactions Admissibles, d'une valeur agrégée ou pour un prix total de plus de CHF 39 millions (correspondant à environ 10% des actifs totaux consolidés du groupe Charles Vögele au 31 décembre 2015 selon le rapport de gestion de la Société pour l'année fiscale 2015);
- ii. décidé ou approuvé aucune fusion, aucune scission par division (*Aufspaltung*) et aucune augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital de la Société; ou
- iii. introduit aucune limitation du droit de vote (*Stimmrechtsbeschränkung*) dans les statuts de la Société.

Sont considérés comme **Transactions Admissibles** pour les besoins de la présente annonce préalable :

- (a) la vente, le transfert ou d'autres actes de disposition, portant sur tout ou partie des actions ou du patrimoine de Charles Vögele (Netherlands) B.V., à toute personne, ou la dissolution de Charles Vögele (Netherlands) B.V. suite à une décision de dissolution ou à une liquidation, ou à une faillite ou autre procédure similaire, ou à une combinaison celles-ci;
- (b) la vente, le transfert ou d'autres actes de disposition portant sur tout ou partie des actions ou du patrimoine de Charles Vögele (Belgium) N.V. à toute personne, ou la dissolution de Charles Vögele (Belgium) N.V. suite à une décision de dissolution ou à une liquidation, ou à une faillite ou autre procédure similaire, ou à une combinaison celles-ci;

- (c) la vente, le transfert ou d'autres actes de disposition portant sur tout ou partie de certains biens immobiliers de la Société ou de ses Filiales: Galgenen, Sigmaringen, Wohlen Zentralstrasse 23, Wohlen Zentralstrasse 52a, Langnau et Delémont.

2. Renonciation à des conditions de l'Offre

L'Offrant se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs des conditions de l'Offre précitées.

3. Durée de validité des conditions de l'Offre

- (a) Les conditions (a) et (d) sont en force et déploient leurs effets jusqu'à l'expiration de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée).
- (b) Les conditions (b), (c), (e), (f) et (g) sont en force et déploient leurs effets jusqu'à l'Exécution, cependant les conditions (f) et (g) valent au maximum jusqu'à la prochaine assemblée générale de la Société.
- (c) Si l'une des conditions (a) ou (d) n'est pas satisfaite ou s'il n'y a pas été renoncé d'ici à la fin de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrant se réserve le droit de déclarer que l'Offre a échoué.
- (d) Si l'une des conditions (b), (c), (e) et (f) ou (g), si ces dernières sont encore applicable (voir lit. (b) ci-dessus), n'est pas satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la date de l'Exécution, l'Offrant aura le droit de déclarer que l'Offre a échoué ou de reporter l'Exécution pour une période pouvant aller jusqu'à quatre mois au-delà de l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (le **Report**). Durant le Report, l'Offre demeurera soumise aux conditions (b), (c), (e) et (f) et (g), si ces dernières sont encore applicable (voir lit. (b) ci-dessus), tant que, et dans la mesure où, celles-ci ne seront pas satisfaites ou qu'il n'aura pas renoncé à leur réalisation. A moins que l'Offrant ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution et que la COPA consente à un tel report, l'Offrant déclarera que l'Offre a échoué si les conditions susmentionnées n'ont pas été satisfaites pendant le Report ou qu'il n'aura pas renoncé à leur réalisation.

II. Décisions de la Commission suisse des offres publiques d'acquisition

Le 9 septembre 2016, la COPA a rendu la décision suivante (traduction non officielle de la version originale en allemand):

- "1. Il est constaté que les termes et conditions du projet d'annonce préalable, qui doit encore être complété par le prix offert, sont conformes aux dispositions légales en matière d'offres publiques d'acquisition.
2. En rejetant la demande no 2, il est constaté que, Aspen Trust Services Limited, agissant en tant que trustee de Elarof Trust, est un acteur principal de la transaction envisagée, et que, par conséquent, le prix le plus élevé payé par Aspen Trust Services Limited, agissant en tant que trustee de Elarof Trust pendant les douze derniers mois avant la publication de l'annonce préalable, doit être pris en compte comme un achat préalable.
3. Il est constaté que le *Term Sheet for a Shareholders' Agreement* prévu (y inclus ses annexes) ne conduit à aucune augmentation du prix offert.
4. Cette décision sera publiée à la date de publication de l'annonce préalable. Sempione Retail AG doit en publier le dispositif dans son annonce préalable.
5. L'émolument à charge de Sempione Retail AG s'élève à CHF 40'000. De ce montant seront déduits les CHF 30'000 déjà payés."

Le 16 septembre 2016, la COPA a rendu la décision suivante (traduction non officielle de la version originale en allemand):

- "1. Il est constaté que la règle concernant le prix minimum de l'offre de l'art 135 alinéa 2 lettre b de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) s'applique à l'acquisition d'actions Charles Vögele Holding AG par Aspen Trust Services Limited, agissant en tant que trustee de Elarof Trust, à partir du 16 mars 2016.
2. Il est constaté que la signature de l'amendement au *Term Sheet for a Shareholders' Agreement* et de la *Letter of Commitment* ne changera pas les constatations 1, 3 et 4 du dispositif de la décision 638/01 du 9 septembre 2016.
3. Cette décision sera publiée à la date de la publication de l'annonce préalable. Sempione Retail AG doit en publier le dispositif dans l'annonce préalable.
4. L'émolument à charge de Sempione Retail AG s'élève à CHF 20'000."

III. Droits des actionnaires de Charles Vögele

A. Requête pour obtenir la qualité de partie (art. 57 de l'Ordonnance sur les OPA)

Les actionnaires ayant détenu au moins 3% des droits de vote de Charles Vögele, exerçables ou non (une **Participation Qualifiée**), depuis le 19 septembre 2016 (chacun un **Actionnaire Qualifié**), obtiennent la qualité de partie s'ils en font la requête auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit être reçue par la COPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; fax: +41 (0)58 499 22 91) dans un délai de cinq (5) Jours de Négoce à compter de la date de publication de la décision de la COPA (cf. Section II). Le délai de requête commence à courir le premier Jour de Négoce après la publication de la décision de la COPA sur son site internet. Avec la requête, le requérant doit fournir la preuve de sa Participation Qualifiée. La COPA peut à tout moment demander la preuve que l'Actionnaire Qualifié détient encore une Participation Qualifiée. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié sera conservée pour d'éventuelles autres décisions rendues par la COPA en relation avec l'Offre, pour autant que l'Actionnaire Qualifié détienne encore une Participation Qualifiée.

B. Opposition (art. 58 de l'Ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire Qualifié peut faire opposition à la décision de la COPA prise en relation avec l'Offre (voir Section II). L'opposition doit être formée auprès de la COPA (Selnaustrasse 30, case postale 1758, 8021 Zurich; fax: +41 (0)58 499 22 91) dans les cinq Jours de Négoce à compter de la date de publication de la décision de la COPA. Le délai d'opposition commence à courir le premier Jour de Négoce après la publication de la décision de la COPA sur son site internet. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire ainsi que la preuve de la Participation Qualifiée à compter du 19 septembre 2016.

IV. Restrictions à l'Offre

Cette Offre n'est pas et ne sera pas faite, que ce soit directement ou indirectement, dans tout pays ou juridiction où elle pourrait être considérée comme étant illégale ou pouvant violer de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui contraindrait l'Offreur ou l'un de ses Actionnaires à changer ou à modifier les termes ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, à procéder à toute autre démarche supplémentaire avec toute autorité gouvernementale, réglementaire ou autre, ou à prendre toute autre mesure additionnelle en relation avec l'Offre. Une extension de l'Offre n'est voulue dans aucun de ces pays ou juridictions. Aucun document en relation avec l'Offre ne doit être distribué ou envoyé dans de tels pays ou juridictions ni ne doit être utilisé dans le but de

solliciter l'achat de titres de la Société par toute personne ou entité résidant ou ayant son siège dans de tels pays ou juridictions.

Toute acceptation de l'Offre découlant d'activités de démarchage, ou menées en violation des restrictions susmentionnées, ne sera acceptée.

L'acceptation de l'Offre par des sujets résidant dans un pays autre que la Suisse peut être sujette à des obligations ou à des restrictions spécifiques. Il appartient aux bénéficiaires de l'Offre et à eux seuls de se conformer à ces règles et, par voie de conséquence, de vérifier leur existence et leur applicabilité selon les conseils de leurs propres conseils avant d'accepter l'Offre.

V. Informations supplémentaires

Il est prévu que des informations additionnelles au sujet de l'Offre soient publiées par voie électronique dans les mêmes médias.

Identification

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 3.00 chacune de Charles Vögele Holding SA	693'777	CH0006937772	VCH

19 septembre 2016

Agent d'appel d'offres

